



Directive en cas de non versement de retenues de salaire

06_17

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	04.07.04	Directive sur la marche à suivre en cas de détournement de retenues de salaires	
2	18.07.12	Directive en cas de détournement de retenues de salaire	
2	10.10.12	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CP	Code pénal suisse
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LaLP	Loi d'application de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Dénonciation; détournement; remise à l'encaissement
Bases légales	Articles 116, 130, 131 LP; 17 LaLP et 159 CP
Jurisprudence	
Doctrine	Michel OCHSNER, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, <i>ad</i> Article 93 LP, p. 439
Marche à suivre	Incluse
Procédure	Détermination des actifs

1. Rappel

La responsabilité de l'Etat peut être engagée si le collaborateur concerné ne prend pas les mesures appropriées afin d'empêcher ou remédier aux détournements de retenues de salaires, tant vis-à-vis des créanciers que du débiteur, s'il est établi que l'Office, qui assume une position de garant quant à l'application des règles de la LP, a fait preuve de passivité dans la gestion des dossiers dont il a la charge.

2. Le détournement de retenues sur les salaires

L'Article 159 CP énonce ainsi que :

L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Il s'agit donc d'un délit, qui est poursuivi d'office, mais en général sur plainte du créancier et/ou du débiteur et sur dénonciation obligatoire de l'Office.

L'Article 17 LaLP rappelle en effet à l'Office qu'il doit dénoncer auprès du Procureur général notamment les détournements de retenues sur les salaires.

3. Marche à suivre

Afin de prévenir le détournement de retenues de salaire, l'Office doit s'assurer qu'une fois le Formulaire N° 10 expédié, l'employeur a effectivement réglé la première retenue. Ce contrôle d'encaissement de la première retenue doit être systématique.

S'agissant des mensualités suivantes, le collaborateur vérifiera au minimum tous les 3 mois que l'employeur s'est effectivement acquitté des montants indiqués. En cas de doute sur la personne de l'employeur, notamment si celui-ci fait l'objet de poursuites dont le collaborateur aurait connaissance, les contrôles devront être effectués mensuellement.

Lorsque l'Office constate qu'une retenue n'a pas été payée, il en avise aussitôt l'employeur, par courrier recommandé, lequel devra expressément attirer l'attention de son destinataire sur les conséquences pénales réprimant le détournement de retenues sur les salaires, ainsi que sur la faculté donnée aux créanciers de solliciter le droit d'action directe à l'encontre de l'employeur, par le biais de la remise à l'encaissement au sens de l'Article 131, Alinéa 2 LP.

Le courrier devra ainsi comporter les deux points précités et devra se présenter comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons la saisie visée en marge, exécutée en vos mains sur le salaire de votre employé(e), M./Mme X., à raison de CHF Z par mois, dès le...

Nous constatons un retard dans le règlement des sommes saisies s'élevant à CHF Y (période du... au ...).

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir régulariser cette situation d'ici au ..., au moyen du bulletin de versement ci-joint, et respecter à l'avenir les échéances mensuelles.

Nous attirons expressément votre attention sur les conséquences pénales réprimant le détournement de retenues sur les salaires (Article 159 CP), délit que l'Office doit le cas échéant dénoncer au Procureur général.

Enfin, nous vous rappelons qu'à défaut de règlement de votre part, les créanciers disposent parallèlement d'une action directe à votre encontre, aux fins d'obtenir le paiement des sommes saisies (Article 131, Alinéa 2 LP).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, ...

Si le courrier comminatoire de l'Office demeure sans suite de l'employeur, des relances devront être effectuées.

Cela posé, il faut aussi téléphoner à l'employeur, qui n'aurait pas compris la portée des communications, pour attirer son attention sur les conséquences de son insoumission, ce qui provoque en général, expérience faite, un paiement rapide de sa part.

Si toutefois l'employeur persiste dans son attitude après l'avènement de la péremption de la saisie de salaire, l'Office doit dénoncer le cas au Procureur général, ainsi que le rappelle l'Article 17 LaLP.

Parallèlement, le collaborateur doit **informer par courrier les créanciers en leur rappelant qu'ils ont la faculté de solliciter à l'encontre de l'employeur une remise à l'encaissement au sens de l'Article 131, Alinéa 2 LP, en leur indiquant le montant total du détournement.**

Le courrier pourra se présenter ainsi (cf. Form. OP 23 - Proposition remise à l'encaissement.doc) :

"Madame, Monsieur,

Nous vous informons que [Nom de l'employeur], employeur-e du-de la débiteur-trice visé-e sous rubrique, ne s'est pas acquitté-e des retenues sur le salaire de ce-tte dernier-ère. Le montant impayé s'élève à CHF [Montant des retenues impayées] au total.

Nous vous rappelons qu'une réquisition de vente peut être déposée jusqu' au [Délai pour requérir la réalisation de la créance] en vue de réaliser les créances de salaire du poursuivi saisi contre son employeur-e (Article 116, Alinéa 2 LP). En l'absence de toute réquisition de vente, l'Office des poursuites ne serait pas autorisé à délivrer des actes de défaut de biens.

La réalisation des créances du poursuivi contre un tiers s'effectue d'ordinaire par une vente aux enchères publiques. Cependant, la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit aux Articles 130 et 131 LP trois modes particuliers de réalisation applicables aux créances: la vente de gré à gré, la dation en paiement et la remise à l'encaissement.

La pratique démontre que la remise à l'encaissement (Article 131, Alinéa 2 LP) est le mode le plus approprié. Toutefois, dans la mesure où ce type de réalisation nécessite le consentement de tous les créanciers figurant dans le procès-verbal, vous disposez du délai indiqué ci-dessus pour recueillir leur consentement exprès et écrit et nous le communiquer; à défaut, la voie de la vente aux enchères publique sera suivie.

Nous vous informons enfin que le comportement de l'employeur du débiteur est réprimé par l'Article 159 CP et que l'Office a dénoncé ce cas auprès du procureur général.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération."

Les créanciers n'ont en effet pas forcément conscience que des retenues sur salaire ont été détournées, raison pour laquelle l'Office est tenu à un devoir d'information à leur égard.

La dénonciation pénale et la proposition de remise à l'encaissement sont deux démarches distinctes que l'Office doit accomplir de manière parallèle, l'une n'excluant pas l'autre.

La dénonciation pénale et l'information donnée aux créanciers doivent avoir lieu au plus tard 1 mois après la péremption, de sorte que ces derniers soient en mesure de solliciter la remise à l'encaissement dans le délai de 15 mois à compter de la saisie (Article 116, Alinéa 2 LP).

Comme cela ressort du courrier susmentionné, **en l'absence de toute réquisition de vente déposée dans le délai de 15 mois dès la saisie de salaire, l'Office ne doit pas délivrer d'actes de défaut de biens.** Le délai de 15 mois pour requérir la vente n'est applicable qu'aux créances périodiques (le délai est de 12 mois pour les meubles et de 24 mois pour les immeubles).

Lorsqu'un créancier sollicite une remise à l'encaissement de la créance de salaire contre

l'employeur, il doit parallèlement transmettre à l'Office les autorisations expresses et écrites des autres créanciers quant à cette remise à l'encaissement. S'il manque une ou deux autorisations, l'Office peut directement interpeller le ou les créanciers pour les obtenir. A défaut, si le créancier ne retire pas sa réquisition de vente, le dossier sera transmis au Service juridique pour réaliser la créance de salaire aux enchères.

Si l'accord de tous les créanciers a été obtenu, l'Office adresse au créancier le Formulaire N° 34. Le collaborateur veillera à mentionner à l'emplacement prévu à cet effet un délai d'un mois au maximum au créancier, à compter de la délivrance du formulaire susvisé, pour agir contre l'employeur.

Si la remise à l'encaissement est demandée par plusieurs créanciers, chacun d'eux doit recevoir un formulaire et ils doivent agir à l'encontre de l'employeur en consorts.

La délivrance des actes de défaut de biens ne pourra intervenir qu'une fois les démarches, entreprises par le ou les créanciers ayant obtenu la remise à l'encaissement, terminées.